



Arrêt

n° 209 959 du 25 septembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DESWAEF, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous ne déclarez aucune affiliation politique et/ou associative

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous vivez à Conakry avec votre mari et vos enfants. Les relations sont tendues avec les membres de votre famille paternelle en raison du fait que vous êtes peule et qu'ils auraient préféré que votre mari épouse une Konianké, comme eux. Vous avez notamment des problèmes avec la grande-sœur de votre

mari, [M. C.], laquelle est autoritaire. Elle fait exciser vos deux premières filles, et cela alors que vous et votre mari y êtes opposés. De même, vous comprenez que celle-ci souhaite marier votre dernière fille, [R. C.], à son fils, ce à quoi vous et votre mari vous vous opposiez catégoriquement.

Le 06 septembre 2013, vous voyagez jusqu'en Belgique avec votre mari souffrant vers la Guinée. Ce dernier reçoit un titre de séjour pour raison médicale. Vous êtes vous-même autorisée à demeurer auprès de lui. Votre fille [R. C.] demeure pour sa part en Guinée avec son grand-frère, [A. C.].

Vers 2015, vous entreprenez les démarches afin de la faire venir en Belgique auprès de vous et de votre mari après que vous ayez appris que sa tante paternelle insiste pour qu'elle soit excisée et qu'elle se marie à son fils. Ainsi, en août 2015, votre fille [R.] vous rejoint en Belgique de manière légale et y poursuit ses études.

Le 23 février 2017, votre mari décède des suites de ses problèmes de santé. Son corps est rapatrié en Guinée afin d'y être enterré. Vous rejoignez la Guinée avec votre fille en date du 26 février 2017. Vos beaux-frères et vos belles-sœurs paternels vous attendent à l'aéroport de Conakry. Dès votre arrivée, ceux-ci s'insurgent du fait que le corps de votre mari se trouve dans une caisse, au mépris des coutumes musulmanes. Ils veulent en outre que le corps de votre mari soit enterré dans son village natal et non à Conakry comme vous le souhaiteriez. Vous comprenez que la situation va rapidement se dégrader avec la famille paternelle, plus soucieuse des traditions. Aussi, vous demandez à votre fille [R.] de rester à Conakry et de regagner la Belgique dès qu'elle en a l'occasion, ce qu'elle fait le 04 mars 2017.

Pour votre part, vous voyagez avec les autres membres de votre famille vers le village natale de votre mari, [B.]. Sur place, votre belle-famille vous annonce lors d'une assise familiale son intention d'une part de vous marier à l'un des grand-frères de votre mari, [L. C.], et d'autre part de marier votre fille à son cousin, [B. D.].

Vous rentrez à Conakry avec quelques membres de votre belle-famille, qui constatent l'absence de votre fille, partie en Belgique. Le 12 avril 2017, vous embarquez dans un avion à destination de la Belgique, où vous arrivez le même jour.

Le 12 juin 2017, vous introduisez une demande de protection internationale, ce que fait également votre fille [R. C.] le lendemain (CG [] / SP []). En raison de la nature étroitement liée de votre récit, le Commissariat général a procédé à l'examen parallèle de vos deux dossiers.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre passeport actuel, ainsi qu'un extrait d'acte de décès de votre mari.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être mariée de force à l'un des grands-frères de votre défunt mari, suivant la tradition du lévirat. (audition, p. 11). Vous dites aussi craindre que votre fille ne soit elle-même mariée de force à son cousin, [B. D.], et excisée (audition, p. 11).

Or, le Commissariat général n'est pas convaincu que votre belle-famille ait proposé de vous remarier à l'un des grands-frères de votre père, ni qu'elle ait décidé de marier de force votre fille [R. C.].

En effet, alors qu'il ressort de vos déclarations et de celles de votre fille que votre famille paternelle étaient respectueuses des traditions guinéennes, vous affirmez que votre famille paternelle vous a proposé de se remarier au 7ème jour de votre période de veuvage alors que vous étiez retourné à Beyla, au village natale de votre défunt mari (audition, pp. 11). Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'un délai de viduité de quatre mois et dix jours doit être respecté avant qu'une proposition en vue d'un mariage ne soit formulée (Cf. « Informations sur les pays », COI Focus Guinée : « Le mariage », 13 avril 2015 & COI Focus Guinée : « Le lévirat et le sororat », 09 mars 2015). De même, lors de ce délai de viduité, la veuve ne peut entrer en contact avec un homme (voir document 1, p.9 dans la farde « Informations des pays »). Il ressort cependant de vos déclarations que vous vous êtes entretenue avec vos beaux-frères pendant cette période, et spécialement votre beau-frère [L. C.], à qui vous devez vous marier (audition, 29/08/17, pp. 11-12 et 14). De plus, toujours selon ces mêmes informations objectives, les raisons qui justifient la pratique du lévirat sont la conservation des enfants et des biens du mari défunt au sein de la famille. Or, en ce qui concerne le mariage forcé de votre fille, celui-ci ne peut être tenu pour établi (cf. infra). Et, en ce qui concerne les biens du mari, vous déclarez que ceux-ci ont fait l'objet d'un partage entre les frères de votre mari au 40ème jour de votre veuvage, si bien qu'il y a lieu de constater que les deux motifs qui justifient la pratique du lévirat ne sont pas ou plus rencontrés dans votre situation. Tous ces éléments mènent le Commissariat général à penser que vous n'avez pas fait l'objet d'une proposition de lévirat de la part de votre belle-famille, évènement qui aurait provoqué votre départ de Guinée.

De plus, vous dites que votre belle-famille n'a jamais été favorable à votre mariage, en raison du fait que vous êtes peule alors que, eux, sont Koniankés : « Il n'y a jamais eu d'ententes entre nous, car ils ne m'ont jamais accepté juste parce que je ne suis pas de leur ethnie » (audition, 29/08/17, pp. 14-15). Il ressort ainsi de vos déclarations que les contacts avec les membres de votre belle-famille étaient tendus, sans pour autant que vous ne soyez maltraité ou que vous n'ayez de réel problème avec eux (audition, 29/08/17, p. 16). En tout état de cause, cet élément est de nature à jeter le discrédit sur votre récit d'asile. En effet, dès lors que les membres de votre belle-famille ne vous ont visiblement jamais véritablement acceptée du vivant de votre mari, le Commissariat général ne voit pas pourquoi lesdites personnes émettraient le souhait de poursuivre cette union après le décès de votre mari, étant entendu que les motifs traditionnels justifiant la pratique du lévirat – à savoir la conservation des enfants et des biens du défunt mari – ne peuvent le justifier dans votre cas (cf. supra).

Le Commissariat général s'étonne en outre de la facilité avec laquelle vous auriez réussi à quitter la Guinée le 12 avril 2017, et ce, alors que votre belle-famille avait constaté le départ de votre fille en Belgique malgré le projet de mariage qui avait été prévu pour elle. Dans ces circonstances, le Commissariat général ne s'explique pas que vous ayez pu échapper à votre belle-famille aussi aisément, quelques jours seulement après votre retour à Conakry et cela alors même que votre fille avait déjà échappé à un projet que ceux-ci lui imposait.

Au surplus, notons le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour solliciter la protection internationale. En effet, alors que vous avez quitté la Guinée le 12 avril 2017, vous avez demandé la protection internationale le 12 juin 2017 seulement, soit plus de deux mois après votre arrivée en Belgique. Votre Conseil explique un tel comportement par le fait que vous bénéficiiez encore temporairement du titre de séjour via celui de votre défunt mari (cf. Farde « Informations sur le pays », audition de [R. C.], p. 24). Cependant, le Commissariat général considère que l'obtention d'un tel titre ne dispense aucunement son propriétaire d'introduire, en parallèle, une demande de protection internationale s'il estime qu'un retour dans son pays d'origine est inenvisageable en raison des craintes personnelles qu'il dit nourrir vis-à-vis de celui-ci, à plus forte raison si l'on considère que vous aviez déjà introduit une demande de protection internationale en 2014 et que, dans ces conditions, vous ne pouviez que savoir les démarches à entreprendre pour ce faire.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez un extrait d'acte de décès au nom de votre mari (cf. Farde « Documents », pièce 1), soit un fait non remis en cause par la présente décision. De même, vous remettez une copie de votre passeport qui tend à attester de votre identité (cf. Farde « Documents », pièce 2), laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Enfin, il ressort de votre récit que le décès de votre mari aurait conduit les membres de votre belle-famille à envisager le mariage de votre fille, [R. C.], à son cousin, [B. D.]. Cependant, le Commissariat général a pris à l'égard de votre fille une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est libellée comme suit :

« Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre que votre tante paternelle, [M. D.], et de manière générale votre famille paternelle qui est sous l'emprise de cette dernière, ne vous marie de force à votre cousin paternel, [B. D.], et ne vous excise à la suite de cette union (audition, pp. 10-11).

Cependant, une accumulation de méconnaissances et d'incohérences dans vos propos empêche le Commissariat général de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé de la crainte qui en découle.

D'emblée, notons que la présente décision ne remet aucunement en cause votre identité, et ne conteste par conséquent pas le fait que vous soyez la fille de [N.F. C.] (cf. SP : [] / CG []) qui, précisez-vous, est venu en Belgique en 2013 pour raison médicale. Le Commissariat général a également pris connaissance du fait que, lors de sa venue en Belgique, votre père, [N.F. C.], a demandé la protection internationale auprès des instances belges compétentes en la matière, avant de renoncer à celle-ci après avoir obtenu un titre de séjour pour ses problèmes de santé (procédure 9ter).

Si votre père a renoncé à sa procédure de protection internationale, celui-ci a malgré tout eu l'occasion de nous renseigner sur l'identité des différents membres de sa famille lors de l'enregistrement de sa demande à l'Office des étrangers. Une copie de ses déclarations figure dans votre dossier administratif (cf. Farde « Informations sur le pays », copie des déclarations de [N.F. C.]). Il ressort clairement des déclarations faites à l'époque par votre père que celui-ci avait trois frères et trois petites-sœurs, mais que **ces dernières étaient déjà toutes décédées lorsqu'il a demandé la protection internationale en 2014** : « J'ai eu 3 sœurs qui sont nées après moi et qui sont décédées mais je ne sais rien à leur sujet » (Cf. Farde « Informations sur le pays », copie des déclarations de [N.F. C.]). Or, il ressort de votre récit d'asile qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être mariée de force et excisée suivant la volonté de votre tante paternelle, que vous dites être la grande-sœur de votre père (audition, 29/08/17, p. 11). Aussi, au regard des informations dont nous disposons sur votre composition familiale, et considérant que vous n'avez apporté aucune preuve tangible de l'existence d'une quelconque tante paternelle en dehors de vos dires, le Commissariat général estime que cette incohérence manifeste entre vos propres déclarations et les informations dont nous disposons grâce à votre père sont de nature à jeter un premier discrédit sur l'ensemble de vos déclarations.

Ensuite, quand bien même faudrait-il considérer que vous ayez une tante paternelle, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que celle-ci est une personne autoritaire, qui exerce une réelle emprise sur l'ensemble des membres de la famille paternelle : « Juste ma tante. Mais vu que la grande-sœur est écoutée, si elle veut quelque chose, les autres [à lire : les autres membres de ma famille] suivent quoi », « Je pense qu'ils n'osent pas lui dire non pour la contredire », ou encore « Tout le monde doit être derrière la tante, car c'est l'aînée de chez les filles. Tout ce qu'elle dit, c'est comme si c'est le roi qui a parlé » (audition, 29/08/17, p. 11 & cf. Farde « Informations sur le pays », audition de [B. M.], p. 11). Cependant, plusieurs éléments permettent de nuancer à tout le moins le caractère autoritaire de

votre tante maternelle et son emprise sur les membres de votre famille paternelle ainsi que la réalité de son projet de vous marier.

Ainsi, pour commencer, vous affirmez que votre tante paternelle parle de son intention de vous marier à son fils depuis très longtemps. Vous dites en effet avoir compris cela lorsque vous étiez âgée de 13 ou 14 ans, soit déjà vers 2010/2011 (audition, 29/08/17, p. 16). Cependant, force est de constater que si votre tante parle ouvertement de ce projet de mariage depuis relativement longtemps, vous êtes restée en défaut de fournir des déclarations circonstanciées sur ce projet. Ainsi, vous ignorez tout des raisons qui conduisent votre tante à vouloir vous marier à son fils. Vous vous contentez en effet de dire à ce sujet qu'il s'agit d'une question de « dot », sans pouvoir étayer davantage vos propos (audition, 29/08/17, pp. 11 et 25). Or, il ressort de votre récit que votre tante venait de manière régulière à votre domicile, à raison de deux fois par semaine lorsque vos parents étaient encore en Guinée, et venait même davantage quand ceux-ci ont quitté votre pays d'origine. Le manque d'intérêt manifeste dont vous semblez avoir fait preuve pour vous enquêter de plus d'informations concernant le projet de mariage de votre tante paternelle n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général de l'effectivité de celui-ci. Soulignons en outre que vous ignorez si le fils de votre tante, soit votre cousin, était lui-même désireux de ce mariage (audition, 29/08/17, pp. 19-20). Or, une fois encore, il ressort de vos déclarations que vous aviez des contacts avec votre cousin, et que celui-ci venait même parfois manger – avec votre tante – à votre domicile après le départ de vos parents en Belgique. Le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à obtenir plus d'informations auprès de votre cousin, notamment pour savoir si celui-ci voulait de ce mariage.

Ensuite, il ressort des déclarations de votre mère que lorsque votre tante paternelle a commencé à leur parler de ce projet, celle-ci estimait qu'il s'agissait d'une blague : « On prenait ça comme une blague, on ne croyait pas qu'elle était sérieuse » (cf. Farde « Informations sur le pays », audition de [B. M.], 29/08/17, pp. 18 et 19). Cependant, au regard du caractère autoritaire que vous décrivez être celui de votre tante paternelle, et considérant que celle-ci avait déjà procédé à l'excision de vos deux grandes-sœurs au mépris de la volonté de vos parents, lesquelles étaient selon vous opposées à cette pratique, il paraît incohérent que votre mère n'ait pas prêter davantage attention aux déclarations de votre tante et qu'elle ait considéré ce projet de mariage comme une simple « blague ». Autrement dit, le Commissariat général estime que la réaction que votre mère prétend avoir eu à l'annonce de ce projet de mariage tranche de manière invraisemblable avec le caractère autoritaire de votre tante paternelle, ce qui continue à jeter le discrédit sur votre récit d'asile.

De plus, vous êtes restée vivre en Guinée avec votre grand-frère après le départ de vos parents en 2013. Vous dites que votre tante paternelle venait régulièrement chez vous, où elle vous rappelait sans cesse, à vous et à votre frère, son intention de vous marier à son fils. Interrogé quant à la réaction de votre frère par rapport aux propos de votre tante, vous dites que votre frère ne réagissait guère et restait stoïque (audition, 29/08/17, p. 20). À la question de savoir si vous avez discuté avec votre frère de cette situation, vous répondez par la négative (audition, 29/08/17, p. 20), si bien que vous n'avez aucune certitude quant à sa position par rapport à ce projet : « Je ne pense pas qu'il était vraiment pour cette histoire, mais il n'a jamais dit à ma tante qu'il était d'accord ou ce genre de chose » (audition, 29/08/17, p. 20). Le Commissariat général considère néanmoins qu'il est peu vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à connaître l'opinion de votre frère quant à ce sujet, à plus forte raison si l'on considère que vos parents étaient partis vivre en Belgique et que votre grand-frère, chez qui vous viviez, constituait donc de facto la personne de votre famille qui pouvait vous apporter une protection effective en Guinée contre toute velléité de votre tante.

À cela s'ajoute que vous êtes restée pendant deux années en Guinée sans la présence de vos parents, entre 2013 et 2015. Or, il ressort que votre tante n'a rien entrepris à votre rencontre pendant cette période : vous n'avez pas été excisée comme elle le souhaiterait et vous n'avez pas été mariée de force à son fils. Vous expliquez cette situation par le fait que votre père était encore en vie et que, dans ces circonstances, elle n'aurait rien osé entreprendre sans son aval. Votre explication ne convainc toutefois guère le Commissariat général, lequel constate que, selon vos dires, votre tante paternelle a fait exciser dans le passé vos deux sœurs, et cela alors même que vos parents étaient encore présents en Guinée et qu'ils étaient déjà opposés à cette pratique. Dans ces circonstances, considérant le caractère que vous prêtez à votre tante, et compte tenu de ses agissements passés, le Commissariat général est d'avis de considérer qu'il n'est pas cohérent que cette dernière n'ait pas profité de l'absence de vos parents pour vous exciser et/ou de vous marier de force à son fils. En tout état de cause, la circonstance que vous soyez restée en Guinée pendant deux années sans bénéficier de la protection immédiate de vos parents, et que vous n'ayez été ni excisée ni mariée, constitue pour le Commissariat général un

indice sérieux à prendre en compte et qui n'est pas de nature à accréditer l'idée que votre tante ait un jour émis le souhait de vous exciser et de vous marier de force.

Ensuite, vous êtes retournée en Guinée après le décès de votre père mais, constatant dès votre arrivée à l'aéroport que votre famille paternelle allait créer quelques problèmes, votre mère vous aurait demandé de rester à Conakry afin de retourner directement en Belgique ; ce que vous avez fait dès le 04 mars 2017. Cependant, vous êtes restée en défaut de fournir la moindre précision sur la manière dont vos oncles et votre tante ont réagi en apprenant votre départ en Belgique, et cela alors même qu'ils avaient planifié de vous marier à votre cousin (audition, 29/08/17, pp. 25-26). Votre explication, selon laquelle vous ne vouliez plus penser à toute cette histoire en revenant en Belgique (audition, 29/08/17, p. 26), ne convainc aucunement le Commissariat général, lequel considère qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas posé davantage de questions, notamment à votre mère après son propre retour en Belgique, afin d'en savoir plus sur la réaction de votre famille paternelle à la suite de votre départ.

Par ailleurs, le Commissariat général note le caractère contradictoire de vos propos. En effet, vous soutenez d'une part que votre tante paternelle est une femme autoritaire que personne n'ose contredire. Et, d'autre part, au détour d'une question, vous affirmez que les membres de votre famille paternelle ont une vision très patriarcale de la société, où les femmes doivent être soumises aux autres : « l'image de la femme qu'ils ont, c'est la femme soumise qui doit faire ce qui a été dit et qui ne peut rien dire elle-même. C'est comme ça et pas autrement dans la tradition. Et eux, ils sont attachés aux traditions » (audition, 29/08/17, p. 23). Dans un tel contexte familial, le Commissariat général ne s'explique pas comment votre tante paternelle pourrait jouir d'une telle influence au sein de la famille, si bien que ce manque de cohérence entre vos déclarations successives renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle il ne peut prêter le moindre crédit aux craintes invoquées dans le cadre de votre demande de protection internationale.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général considère qu'il ne peut croire que les membres de votre famille paternelle, suivant la volonté de votre tante paternelle, souhaitent vous marier de force ou vous exciser en cas de retour en Guinée.

Par ailleurs, bien que les informations objectives, mises à disposition du Commissariat général, stipulent que l'excision est une pratique généralisée en Guinée ; que le taux de prévalence avoisine les 96 % ; et qu'il n'existe pratiquement aucune variation tant au niveau du milieu de résidence que celui de la région ou du niveau d'instruction et toutes les ethnies sont touchées par cette pratique, ces informations relèvent que **l'excision est, de manière générale, pratiquée sur des très jeunes filles** : « l'enquête de 2012 précise que 97% des femmes sont excisées avant l'âge de 15 ans, 41% le sont entre 5 et 9 ans. 25 % sont excisées avant l'âge de 5 ans et dans 2% des cas, l'excision a lieu assez tard, à 15 ans et plus » (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 update). Dès lors, étant donné que vous n'êtes pas excisée alors que vous avez dépassé la majorité, que par ailleurs vous n'avez nullement convaincu le Commissariat général sur la réalité de votre contexte familial tel que vous seriez contrainte d'être mariée de force et de subir cette mutilation à l'âge adulte, rien ne permet de croire que vous puissiez subir une mutilation génitale féminine dans d'autres circonstances en cas de retour en Guinée ou que le cas échéant, vous ne pourriez pas vous y opposer notamment avec l'aide de votre mère.

Quant à la question de la marginalisation sociale, les informations stipulent que bien qu'il y ait une possible marginalisation de la vie sociale, [...] les filles non excisées sont bien intégrées dans la vie quotidienne de Conakry (où vous avez vécu). En effet, [...] les mentalités évoluent favorablement grâce aux actions coordonnées du gouvernement et des ONG. Par conséquent, le rejet social a lieu surtout dans les campagnes où tout le monde se connaît. Les habitants de la ville, quant à eux, ne sont pas focalisés sur l'excision et ils sont fortement exposés aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via la radio (Cf. Farde « Informations sur le pays », COI Focus Guinée : « Les mutilations génitales féminines », 6 mai 2014 update).

Cela est d'autant plus vrai que rien, dans votre propre profil, ne suggère que vous soyez issue d'une famille traditionnelle. Au contraire, il ressort de vos déclarations que vous avez eu l'occasion de mener des études et que, en arrivant en Belgique en 2015, vous avez eu la possibilité de les poursuivre. De même, vous avez une sœur et deux demi-sœurs, lesquelles n'ont aucunement fait l'objet d'un quelconque mariage forcé. Au contraire, l'une de vos demi-sœurs réside en Belgique. Selon votre mère, celle-ci est venue ici afin de réaliser des études d'infirmière. Elle y a rencontré son mari, avec qui elle a eu un enfant avant de se marier à cet homme (cf. Farde « Informations sur le pays », audition de [B. M.],

29/08/17, p. 7). Vous avez également une sœur qui a connu un parcours relativement semblable : elle est allée en France dans le cadre de ses études, y a rencontré celui qui est aujourd'hui devenu son mari (audition, 29/08/17, p. 7). De même, si vous et votre mère souteniez qu'elles sont excisées, le Commissariat général constate que rien, en l'état, ne permet objectivement de l'attester et que cela In Fine ne repose sur vos déclarations et celles de votre mère.

Le Commissariat général considère que les éléments relevés ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire qu'il existe un risque que vous subissiez une telle persécution en cas de retour en Guinée.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous remettez un certificat de non-excision (cf. Farde « Documents », pièce 1), lequel atteste que vous n'avez pas subi de mutilations génitales. Cet élément n'est pas remis en cause, sans que cela ne vous permet de bénéficier de la protection internationale pour les raisons exposées ci-avant.

De même, vous remettez une copie de passeport qui tend à attester de votre identité et de votre nationalité (cf. Farde « Documents », pièce 2), laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 11-12).

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissariat général à l'encontre de votre mère, [B. M.] ([...] & SP [...]). »

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (audition, p. 12).

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à défaut, de lui octroyer la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un article de presse du 9 mars 2015 concernant la tradition du veuvage, une photographie, le titre de séjour belge de la requérante, valable jusqu'au 20 août 2017, le rapport d'audition du 29 août 2017 de la fille de la requérante, R.C., au Commissariat général, le recours introduit devant le Conseil contre la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 30 avril 2018 par le Commissaire général à l'encontre de R.C.

4. L'examen du recours

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante en raison d'incohérences et d'invéraisemblances dans ses déclarations, notamment en ce qui concerne les traditions guinéennes et le respect de celles-ci, le contexte familial dans lequel évolue la requérante, l'acceptation de son mariage avec N.F. C., d'origine ethnique malinké, et les circonstances de son départ de la Guinée. En outre, elle pointe le peu d'empressement dont a fait montre la requérante pour introduire sa demande de protection internationale en Belgique. La décision attaquée estime que l'ensemble de ces éléments met en cause la réalité des menaces de lévirat à l'égard de la requérante ainsi que des menaces de mariage forcé et d'excision à l'égard de la fille de la requérante, R.C., et donc les craintes invoquées par la requérante à la base de sa demande d'asile.

Dès lors, la partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte dans son chef. Elle estime effectivement que le récit de la requérante au sujet des menaces de mariage avec son beau-frère, grand frère de son mari défunt, est établie, elle explique que les pratiques du lévirat peuvent varier quelque peu d'une ethnie à l'autre et qu'en l'espèce, un formalisme similaire à celui mentionné dans les informations générales relatives au lévirat, a été respecté. Particulièrement, elle considère que la circonstance d'avoir parlé à un homme le septième jour de son veuvage, ne suffit pas à mettre en cause les menaces de lévirat dont elle soutient faire l'objet.

Elle insiste également sur le fait que les motifs qui sous-tendent la pratique du lévirat sont rencontrés dans le cas d'espèce et qu'ils expliquent l'origine et la motivation des menaces de la famille de son mari défunt, à savoir assurer la protection des enfants et éviter que les biens de la famille ne soient transférés vers une autre famille ; en d'autres termes, il s'agit pour la famille paternelle de contourner les règles légales en matière de succession.

En outre, la partie requérante estime que la photographie déposée au dossier de la procédure constitue un commencement de preuve et concorde avec les propos de la requérante.

Par ailleurs, la partie requérante précise que la requérante a profité de l'absence de sa belle-sœur pour fuir Conakry et qu'au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique, elle bénéficiait toujours d'un titre de séjour valable.

Enfin, elle considère qu'il existe un véritable risque pour sa fille d'être victime d'un mariage forcé et de subir une excision.

4.4. Après examen du dossier administratif et de la requête, le Conseil ne peut pas se rallier à l'entière motivation de la décision entreprise. Il estime, en effet, que certains des motifs de la décision attaquée ne résistent pas à l'analyse.

Le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même Guide précise toutefois qu'il « est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme il est indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute ».

Dès lors, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.5. En l'espèce, le Conseil observe que la demande d'asile de la requérante est fondée sur la crainte d'être victime d'un l'évirat. Elle invoque également une crainte de mariage forcé et d'excision dans le chef de sa fille.

La partie défenderesse estime, notamment, que le non-respect de certaines règles régissant les traditions guinéennes, particulièrement en matière de l'évirat, empêche de considérer comme établies les menaces de l'évirat alléguées par la requérante et les craintes qui en découlent.

4.6. Pour sa part, le Conseil estime que les déclarations de la requérante concernant les menaces de l'évirat avec le grand-frère de son mari défunt, sont dans l'ensemble cohérentes et vraisemblables. Il relève notamment que les explications avancées par la requérante concernant la compatibilité entre le formalisme respecté par la famille de son mari défunt et les traditions guinéennes, sont empreintes de sincérité et d'une certaine cohérence. Il relève également que les déclarations de la requérante au sujet du fait que certaines ethnies commettent des entorses à la tradition du l'évirat ainsi qu'au sujet des motifs qui sous-tendent la pratique du l'évirat, reflètent une certaine connaissance de la matière et, *ipso facto*, un certain vécu personnel. En outre, les explications de la partie requérante selon lesquelles le mariage de la requérante aura pour effet de mettre sa fille sous l'autorité de son beau-frère, lequel pourra ainsi la marier de force et l'exciser, et de faire revenir les biens de son mari défunt dans la famille de ce dernier, permettent de rendre vraisemblables les menaces de l'évirat subies par la requérante.

Dès lors, si certaines incohérences et lacunes sont légitimement relevées par la partie défenderesse, elles ne suffisent pas à mettre en cause l'ensemble du récit de la requérante qui présente une dimension vécue sur plusieurs aspects ; le Conseil considère que le bénéfice du doute doit profiter à la

requérante concernant la crédibilité des éléments principaux de son récit d'asile, à savoir les menaces de l'événement.

4.7. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la présomption instaurée par l'article 48/7 de ladite loi trouve à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante établit avoir fait l'objet de menaces directes de persécutions et qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que ces persécutions dont la requérante a été menacée ne se reproduiront pas.

4.8. Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil estime qu'est fondée dans le chef de la requérante sa crainte de persécution du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

4.9. La crainte de la requérante s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens du critère de rattachement du groupe social, prévu par la Convention de Genève et défini par l'article 48/3, § 4, d, de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS